PIERRE LYON-CAEN

L'expérience du Syndicat de la Magistrature Témoignage

Pauvre justice ! Voici qu'à nouveau elle se trouve au premier plan de l'actualité, et de la plus triste façon.

Le garde des Sceaux voudrait faire croire à l'opinion — avec, hélas !, la caution du premier président de la Cour de cassation — que « les magistrats sont indignés des insultes qui les accablent » et que c'est à leur demande qu'il a ordonné que l'action publique soit engagée à l'encontre du *Monde*, sur le fondement de l'article 226 du Code pénal, pour cinq ou six articles parus depuis trois ans et qui chercheraient « à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance ».

Il y a quelques semaines, la presse avait publié une lettre d'un juge d'instruction parisien priant le commissaire de police, destinataire d'une commission rogatoire qu'il avait établie, de s'expliquer sur l'inexécution des instructions précises qu'il lui avait données. Il était observé que, huit semaines plus tard, le commissaire n'avait pas honoré cette lettre d'une réponse. Cette attitude d'un haut responsable de la police donnait crédit aux rumeurs de compromissions entre quelques éléments policiers et certains groupuscules d'extrême droite. L'on aurait, dès lors, pu penser que le président de la chambre d'accusation, saisi par le procureur général ou, à défaut, se saisissant d'office, comme l'article 225 du code de procédure pénale lui en donne le pouvoir, fasse procéder à une enquête et entende l'officier de police judiciaire en cause. En réalité, le ministre de l'intérieur, loin d'envisager de son côté une procédure disciplinaire, a approuvé publiquement l'attitude de son subordonné, le garde des Sceaux ne s'est pas

manifesté, pas plus que les autorités judiciaires. L'on croit savoir cependant qu'il a été reproché au juge d'avoir versé dans le dossier d'instruction la lettre en question, avant, sans doute, d'exercer contre lui diverses représailles professionnelles (1).

Le projet de loi « Sécurité et liberté » constitue l'une des plus importantes réformes du droit et de la procédure pénale qui, de l'aveu même de ses auteurs, opère un retournement complet de la politique suivie jusqu'alors et encore manifestée nettement en 1975. Le secret soigneusement conservé (même à l'égard du bureau de la législation pénale de la Chancellerie !) sur l'élaboration de ce texte jusqu'à son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale ; l'absence de consultation des juridictions et compagnies judiciaires, traditionnellement effectuée à l'occasion des grandes réformes, y compris en 1975 (et même plus récemment pour les travaux de la commission de révision du code pénal) ; la déclaration d'urgence ne permettant qu'une lecture par chacune des assemblées, tout à fait inhabituelle pour un texte de cette importance et de cette technicité ; le contenu du projet qui, même après son amélioration par l'Assemblée nationale, conserve un « esprit... trompeur et dangereux », reste « un texte de méfiance à l'égard du juge », « viole des principes essentiels de notre droit », selon le premier président Aydalot (2), ce gauchiste bien connu, ou encore « menace nos libertés sans pour autant mieux assurer notre sécurité », d'après huit personnalités éminentes, spécialistes du droit pénal et des libertés publiques (3) — tout concourt pour considérer que les magistrats ne pouvaient pas rester taisants en présence d'un tel projet de loi.

Ces trois exemples — deux affaires judiciaires en cours, un projet de loi —, puisés dans l'actualité la plus récente, justifient à eux seuls l'existence et l'action du Syndicat de la Magistrature.

Comment, dans trois cas aussi graves, relevant aussi directement de son domaine de compétence, la magistrature serait-elle atone et

(1) Après que ces lignes ont été écrites, une lettre du procureur de la République de Paris fut publiée (*Le Monde* du 14 novembre) dans le but d'accréditer l'idée que « tout malentendu avait été dissipé » entre le juge et le commissaire et que le parquet de Paris continuait à éprouver la plus entière confiance envers la police judiciaire en général et ce commissaire en particulier. Mais, deux jours plus tard (*Le Monde*, 16-17 novembre), l'unanimité des juges d'instruction de Paris, soit quelque 75 magistrats — fait sans précédent —, exprimait sa solidarité avec le juge concerné à la suite des griefs publiquement formulés à son encontre par le secrétaire général du Syndicat des Commissaires de police. Cette démarche spectaculaire des juges parisiens n'est-elle pas aussi — au moins pour partie — un démenti à la lettre trop optimiste ou trop hypocrite du procureur de la République ?

(2) *Le Monde* du 5 novembre 1980.

(3) *Le Monde* des 19-20 octobre 1980.

aphone et n'entendrait-on — en dehors de quelques individualités courageuses, ne représentant qu'elles-mêmes — que la voix des hiérarques en place sollicités d'apporter leur soutien au Gouvernement ?

Non, si la magistrature ne veut pas perdre son âme, si elle veut trouver dans la nation la place qui lui revient, elle doit disposer d'une structure non institutionnelle pour exprimer librement son point de vue, ou, à tout le moins, celui d'une partie de ses membres, dans les domaines concernant le fonctionnement de la justice et les libertés, dont l'autorité judiciaire est constitutionnellement la « gardienne ».

Sans doute les fondateurs du Syndicat de la Magistrature, parmi lesquels je suis fier de me compter, n'avaient-ils pas alors une idée aussi précise du rôle que cette organisation pourrait jouer.

Venant d'horizons et de familles d'esprit divers, sans appartenance politique précise ni expérience militante, les premiers magistrats syndiqués étaient frappés par l'énorme décalage existant entre la réalité judiciaire qu'ils découvraient comme auditeurs de justice ou jeunes magistrats et l'idée qu'ils s'étaient faite de la justice avant de la connaître.

Peu d'années d'exercice professionnel suffisent au juge, s'il n'est ni aveugle ni sourd, pour constater, dans les fonctions pénales auxquelles il est le plus souvent affecté au début de sa carrière, qu'une classe de la société comparaît principalement devant lui, sans qu'il puisse infléchir le cours des choses, alors pourtant qu'il ne peut ignorer l'existence et les graves conséquences de tous ordres des infractions économiques, financières, fiscales et sociales, dont il n'a qu'exceptionnellement à connaître, et encore s'agit-il alors, le plus souvent, d'affaires dérisoires.

Le magistrat débutant des années 1967-1970 (4) découvre ainsi avec ahurissement que telle métropole régionale du sud-est de la France comporte des services de police judiciaire dépourvus de section financière ; que les juges d'instruction parisiens ne sont pas saisis de plus d'une dizaine d'affaires de fraude fiscale par an ; que les notaires ou huissiers de justice qui détournent au préjudice de leurs clients des dizaines de millions sont invités à cesser leur fonction sans poursuites pénales ni disciplinaires pour peu qu'ils parviennent, grâce à leur fortune ou à celle de leur famille, à rembourser leurs dettes (alors que la vendeuse qui « emprunte » 50 F dans sa caisse est traduite sur-le-champ en flagrant délit devant le tribunal correctionnel) ; que le procureur de la République note les juges d'ins-

(4) Le SM a été fondé le 8 juin 1968.

truction et les tient ainsi sous sa dépendance ; que le parquet peut se faire communiquer, à tout moment, le dossier d'instruction d'une affaire et le garder des mois, voire des années, sans que le juge d'instruction manifeste autre chose que de la mauvaise humeur ; qu'un juge d'instruction peut être laissé pendant plusieurs jours dans l'ignorance et d'une piste essentielle pour la progression de son affaire et de la culpabilité de deux policiers ; que les affaires de violences, lorsqu'elles concernent des policiers ou du personnel pénitentiaire, débouchent rarement, même lorsque les violences ont été constatées par un juge et que ce juge a pu personnellement en informer les directeurs des affaires criminelles et de l'administration pénitentiaire, ainsi que le ministre lui-même..., l'on n'en finirait pas d'énumérer ainsi des affaires précises qui reviennent à la mémoire et dont on voudrait être certain que l'on ne pourrait plus les rencontrer aujourd'hui...

Mais alors, comment expliquer ces graves dysfonctionnements qui ne sont, hélas !, pas exceptionnels ?

Ils tiennent sans doute à la place de l'autorité judiciaire, en France, au sein de l'Etat et au sein de la nation. Au sein de l'Etat, la justice est traitée comme un service public ordinaire — sous réserve de quelques précautions de style — alors que la Constitution et la loi lui donnent une place à part. Conséquence de ce premier phénomène, au sein de la nation la justice apparaît trop souvent comme au service de la classe dominante au pouvoir et donc favorable aux nantis.

Le Syndicat de la Magistrature sur ces deux plans s'est efforcé de dénoncer cette situation afin qu'il lui soit porté remède.

I. — LE SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE, LA JUSTICE ET L'ÉTAT

Il n'est pas de mot dont les ministres de la justice se gargarisent davantage que celui d' « indépendance ». Cette insistance est suspecte. En réalité, chacun sait que cette indépendance ne figure dans la Constitution qu'à titre décoratif, vide de contenu.

L'attitude du Syndicat de la Magistrature a consisté à présenter, au fil des années, un constat, une démonstration de la réalité du phénomène, en même temps qu'il préconisait des solutions.

1) *Le constat*

Le SM s'est efforcé, au plan institutionnel, de faire connaître les réalités, derrière les apparences trompeuses (5).

Faut-il une fois de plus montrer l'évidence, qui est niée avec d'autant plus d'acharnement que les défenseurs mêmes de la thèse officielle savent sa fragilité.

« Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire » (6). Mais depuis qu'il est élu au suffrage universel, nul ne conteste plus que le chef de l'Etat a perdu son rôle d'arbitre au profit de celui de chef effectif de l'exécutif. Comment celui qui dirige l'exécutif pourrait-il protéger le judiciaire des empiètements que le premier a tendance, par la nature des choses, à exercer sur le second ?

Le président « est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature » *(cod. loc.)*. Lors du Ier Congrès du SM, en novembre 1968, un magistrat s'était écrié : « Le CSM c'est de la rigolade ! » Ce propos irrévérencieux avait provoqué un froncement de sourcils de la part de l'Elysée, mais il manifestait une réalité que peu de magistrats contestent. Si une majorité de magistrats compose cet organisme (6 sur 11), aucun d'entre eux n'est désigné selon un processus de démocratie interne et 5 seulement appartiennent au siège. Ce conseil n'est pas représentatif, même pour partie, de la magistrature et les modalités de choix de ses membres (propositions par le bureau de la Cour de cassation suivies d'une élimination à raison de 2 magistrats sur 3 par le Président de la République) ne leur permettraient pas de jouer le rôle que l'on serait en droit d'attendre d'un tel organisme (7).

De plus, les pouvoirs de celui-ci ne lui en laissent guère la possibilité : ce n'est en effet, en dehors de ses attributions effectives en matière disciplinaire, que pour moins de 3 % des magistrats, que le CSM dispose d'un pouvoir réel de proposition ; pour tous les autres magistrats du siège, son rôle consiste à ne donner qu'un simple avis, secret, sur la nomination que se propose d'effectuer la Chancellerie.

Les contacts que le SM a pris avec d'anciens membres du CSM lui ont appris que ceux-ci n'avaient pas connaissance des différents

(5) Cf. *Justice*, journal du SM, notamment n° 22, janvier 1973, p. 14 ; revue *Après demain*, numéro spécial, *Pour une autre justice*, juin-septembre 1973 ; *Tribune socialiste*, n° 7, novembre 1979, etc.

(6) Art. 64 de la Constitution.

(7) Les 5 autres membres du CSM comprennent : le Président de la République, le garde des Sceaux, un conseiller d'Etat et deux personnalités choisies par le chef de l'Etat, lesquelles ont toujours été — à une exception près — des personnalités non partisanes.

candidats à un poste donné — à quelques rares exceptions près — et qu'ainsi, de leurs propres aveux, l'intérêt de leurs avis était des plus limités.

« Les magistrats du siège sont inamovibles. » Le SM s'est employé à démythifier également cette notion en montrant, dans un premier temps, son caractère illusoire pour le magistrat qui n'aspire qu'à quitter la résidence peu agréable qu'il occupe ou à changer de fonction, notamment pour réaliser un avancement qu'il attend désespérément.

Puis, le SM a montré que le contenu purement géographique de l'inamovibilité — l'impossibilité d'être nommé d'une juridiction à une autre sans son accord — n'offrait aux justiciables qu'une garantie bien faible, si le président de la juridiction pouvait, sans contrôle d'aucune sorte, décider et modifier à sa guise (après avis du procureur de la République), et les affectations internes des magistrats dans les différentes formations de jugement, et l'orientation des dossiers.

D'une manière générale, le SM s'est efforcé de redonner vie à cette structure de démocratie interne que constitue l'assemblée générale de la juridiction. Le garde des Sceaux, René Capitant, avait été séduit par cette idée que nous lui avons présentée sous la forme d'une mise en œuvre de la participation — alors à la mode — au sein du corps judiciaire. Une circulaire, directement inspirée des travaux du SM, devait concrétiser cette idée le 15 avril 1969.

Les successeurs de M. Capitant, efficacement secondés par un certain nombre de chefs de cours ou de tribunaux, se sont efforcés, avec succès, d'entraver toute évolution de ces assemblées générales et le législateur va, dans les jours qui viennent, contribuer à cet effort.

Il est vrai qu'une personne, mal informée de la vie judiciaire, pourrait s'étonner du manque de confiance du SM à l'égard des présidents de tribunaux ou de cours. Certes, il en existe parmi eux de remarquables — ne serait-ce que ceux, en nombre, à vrai dire, infinitésimal qui, sans doute à la suite d'une erreur, ont été nommés à ces fonctions en dépit de leur appartenance syndicale !

Ce manque de confiance tient au comportement d'un certain nombre de chefs de juridictions. Il tient aussi, mais ceci découle de cela, à leur mode de désignation.

Sous réserve de la seule obligation de recueillir un avis confidentiel, et auquel il est possible de passer outre, du CSM, ainsi que l'accord de l'intéressé, le Président de la République (en fait le ministre de la justice), peut librement puiser dans un vivier de plus de 400 noms (les magistrats appartenant au troisième palier d'une carrière qui en comporte cinq), pour nommer un président de tribunal comportant

plus de deux chambres. C'est dire que le magistrat qui a rendu une décision qui a déplu, ou qui professe des idées qui ne sont pas celles de la majorité en place, n'a qu'une chance infime de devenir un jour président.

Ce qui est vrai pour les présidents, l'est aussi — dans une moindre mesure — pour l'ensemble de l'avancement des magistrats. Certes, il existe une commission qui décide de l'inscription sur une liste et cette inscription est nécessaire pour pouvoir passer du premier au second palier et du second au troisième palier de la carrière. Mais cette commission de 22 membres comprend 5 membres de droit, librement choisis par le Gouvernement, 7 hauts magistrats représentant moins de 3 % de la magistrature et 10 magistrats en représentant 97 %. Ces derniers sont élus, mais au scrutin majoritaire (pour éliminer tous représentants du SM nettement minoritaire et qui a vocation à le rester) indirect, avec élimination par le ministre de deux des élus sur trois. Le Parlement vient, par la loi du 29 octobre 1980, de confirmer le système (instauré par une loi de 1970) que Napoléon III, à l'époque de l'empire autoritaire, n'aurait sans doute pas osé proposer. Si l'on ajoute que le ministre n'est pas tenu de nommer les magistrats inscrits sur les listes établies par cette commission, non représentative du corps judiciaire, ni de suivre l'ordre d'inscription, que cette commission n'a pas à intervenir pour les mutations à égalité de grade, ni pour les promotions au-delà du troisième palier, il est permis de constater que pour tous les magistrats du parquet (dont le CSM n'a pas à connaître) et même pour ceux du siège (compte tenu de ce qui a été dit précédemment du CSM et de l'inamovibilité), le garde des Sceaux dispose de plus de pouvoirs sur la carrière des magistrats que les autres ministres qui ne peuvent changer d'affectation un fonctionnaire, même de rang modeste, sans avoir préalablement consulté la commission administrative paritaire (réellement paritaire, élue démocratiquement à la proportionnelle et donc représentative) dont les avis sont traditionnellement le plus souvent suivis.

Devant une telle situation, le SM a-t-il préconisé des remèdes ?

2) *Les remèdes*

Dès les premiers mois de son existence, le SM a proposé une modification de la Constitution pour que les attributions du CSM puissent être élargies. Le principe en fut admis par René Capitant, mais écarté à l'Elysée.

Puis, sans avoir présent à l'esprit cette citation de Balzac : « Le

juge n'est pas fonctionnaire, ce qui le rend fonctionnaire c'est la hiérarchie » (8), le SM constata que « l'indépendance des magistrats passe inévitablement par l'abandon de la notion de carrière hiérarchisée » et préconisa l'élection aux fonctions de direction administrative des juridictions par les membres de celles-ci et le grade unique. De plus, dans une perspective à moins long terme, différents aménagements du système actuel furent préconisés.

Mais à quoi bon travailler plus avant en ce domaine alors que, depuis 1969, les ministres de la justice successifs se sont toujours refusés à envisager quelque évolution que ce soit (9) et qu'aucune perspective de changement n'est perceptible. Le SM abandonna ces préoccupations institutionnelles (même si quelques-unes de ses sections continuèrent à y travailler) pour s'intéresser au fonctionnement quotidien de la justice, aux rapports de la justice avec l'argent, la propriété, la loi, les libertés... Mais la réflexion sur l'Etat reste au centre des analyses du SM. Quelle est la place de la fonction justice au cas de dépérissement de l'Etat, s'interrogent certains au cours des années 1973-1974. Des exemples sont cités de communautés autonomes, dans le Chili d'Allende ou plus tard le Portugal révolutionnaire, qui ont su résoudre leurs problèmes internes sans intervention de la justice étatique. Cependant, l'hypothèse de la mort du juge n'est pas facile à aborder par un groupement exclusivement composé de magistrats et l'actualité quotidienne d'un syndicat de magistrats ne laisse guère de temps pour les spéculations purement intellectuelles.

C'est plutôt l'omnipotence des structures de l'Etat qui inquiète alors les magistrats syndiqués. Ils étudient les différents aspects du contrôle social auquel ils sont confrontés, spécialement s'ils sont juges des enfants, par le biais notamment des tutelles aux allocations familiales, ou juges d'instruction, par l'intermédiaire du contrôle judiciaire. Et leur inquiétude est grande lorsqu'ils prennent conscience qu'ils sont sans doute un instrument au service d'une politique qu'ils désapprouvent. Cette constatation ne les a pas conduits à s'élever contre l'Etat, contrairement à ce qu'a pu écrire un ancien garde des Sceaux, qui n'a pu apporter la preuve de ses graves accusations.

Mais force est de constater que s'il appartient au Gouvernement

(8) *Splendeur et misère des courtisanes.*

(9) Seul parmi les partis de l'actuelle majorité, celui de M. Lecanuet a préconisé quelques réformes des institutions judiciaires. Mais ces propositions n'ont été publiées dans un ouvrage de M. DILIGENT, *Les défis du futur*, qu'après que M. Lecanuet eut quitté la place Vendôme et sans qu'il en soit jamais question pendant le temps où ce dernier fut garde des Sceaux.

de définir la politique qu'il entend suivre, et aux services publics de l'Etat de mettre en œuvre cette politique, l'autorité judiciaire, pourtant partie intégrante de l'Etat, ne devrait être tenue que par les impulsions données par l'intermédiaire des parquets et par l'obligation faite au juge d'appliquer la loi.

Sans doute cette dernière est-elle l'expression de la politique gouvernementale à un moment donné, infléchie par les rapports de forces qui se sont manifestés lors de son élaboration. Mais le juge, qui ne peut s'en émanciper, sous peine de sombrer dans l'arbitraire, doit tenir compte de ce que la loi nouvelle s'insère dans une législation existante, qui comporte des stratifications successives, souvent contradictoires. Il devra prendre en considération, au moment où il aura à statuer, l'évolution socio-économique qui a pu se produire depuis l'entrée en vigueur de la loi. Il sera tenu d'adapter au cas d'espèce qui lui est soumis la loi qui n'a pu tout prévoir. Ce faisant, le juge n'a pas à se demander ce que le pouvoir attend de lui, dans une attitude de courtisan, mais il se doit d'être l'interprète de la volonté générale, en fonction de sa perception de la situation, qui peut être différente de celle du Gouvernement.

Telle est tout du moins la justification de cette indépendance de l'autorité judiciaire proclamée dans la Constitution. Or, en l'état, le juge est dépourvu des garanties institutionnelles nécessaires pour pouvoir s'opposer à la raison d'Etat, sanctionner les abus et les excès lorsqu'ils sont couverts par le pouvoir, contribuer à une évolution du droit dans un secteur sensible. Certes, le caractère de l'homme est important, mais il ne suffit pas. On ne bâtit pas une institution sur l'héroïsme individuel.

Aussi bien, le seul remède possible, dans la situation bloquée et même régressive que nous connaissons, réside dans *l'existence même du SM.*

Le juge, en cas de difficultés professionnelles, sait qu'il ne peut s'adresser à ses chefs de juridiction qui, au mieux, lui prodigueront de bonnes paroles fuyantes, et le plus souvent se comporteront en adversaires, ni à aucun autre organisme officiel. Il doit trouver au SM les conseils et l'aide dont il peut avoir besoin. L'existence même du SM doit lui donner la liberté d'esprit suffisante pour exercer sa fonction dans sa plénitude. Mais il va de soi que pour pouvoir jouer ce rôle essentiel, le SM doit, d'une part, modeler sa réaction au degré de consensus que recueille en son sein et à l'extérieur le comportement du magistrat syndiqué ; il doit, d'autre part, être suffisamment fort pour être efficace. Le relatif affaiblissement qu'il a connu ces dernières années risque d'être une cause de diminution de l'autorité

judiciaire, n'en déplaise à ses détracteurs qui soutiennent évidemment l'opinion inverse.

L'une des raisons de cette situation, outre les gigantesques coups de boutoir dont le SM a été l'objct de la part de ceux qui ont juré sa perte, tient sans doute au fait que le SM n'a pas toujours su faire comprendre à l'opinion le sens de son combat.

II. — LE SM ET LA JUSTICE DANS LA NATION

L'opinion publique a une piètre idée de la justice. [Les sondages précités, publiés en 1977, révèlent que 71 % des personnes interrogées considèrent qu'elle fonctionne mal et 68 % qu'clle n'est pas la même pour ceux qui ont des ressources modestes que pour les autres.]

Comment pourrait-il en aller autrement, puisque la justice n'a jamais su se dégager du régime en place et s'est toujours compromise avec lui, couvrant ses turpitudes ou ses crimes.

La justice a été vychissoise non pas seulement jusqu'en 1942, mais jusqu'en août 1944, elle n'a évité ni les abus commis à la Libération, ni ceux plus récents consécutifs à l'indépendance de l'Algérie, même si, individuellement, quelques magistrats ont su, parfois héroïqucment, faire leur devoir. Plus près de nous encore, les lamentables affaires du *Canard enchaîné* ou de Broglie ont montré l'incapacité de la justice à jouer le rôle que les textes lui assignent.

Par ses analyses, ses prises de position publiques, ou mieux encore, le comportement professionnel de ses membres, le SM s'est efforcé de faire apparaître le caractère pluraliste de la justice, dans son fonctionnement même. Mais c'est aussi un rôle de dénoneiateur des principales atteintes aux libertés que le SM s'est donné.

1) *Une justice au fonctionnement pluraliste ?*

Depuis des lustres la justice est rendue par la bourgeoisie, pour la hourgeoisic. Les moins nantis se sentent étrangers à cette justice qui, loin de s'efforcer de compenser les inégalités dont ils sont victimes, les aggrave : la durée du procès joue contre eux ; la loi leur est souvent contraire ; l'absence de moyens les privera totalement ou partiellement d'une défense efficace. Ainsi, les juges ne sauraient-ils être rendus seuls responsables de cette situation contre laquelle, de tous temps, certains se sont efforcés, au plan individuel, de lutter.

L'apparition d'une attitude collective constitue une nouvcauté qui a suscité intérêt et espoir.

Elle s'est manifestée jusqu'à présent davantage dans des thèmes de réflexion à l'oceasion de congrès consacrés, par exemple, à la justice et l'argent, la justice et la propriété, ou à des états généraux de la justice quotidienne, que par des comportements professionnels.

Cependant, l'accent mis sur la nécessité de contrôler effectivement les gardes à vue, sur les contacts à établir entre le parquet et les inspecteurs du travail et les commissaires aux comptes, sur la manière d'appréhender une affaire financière en allant immédiatement à l'essentiel pour éviter l'enlisement de l'affaire, sur le rôle de l'autorité judiciaire en matière d'accidents du travail constituent des exemples, tous mis en œuvre, pour modifier l'image de la justice et infléchir son rôle.

Mais il est certain que lorsque le juge, tout en restant dans le strict respect de la légalité, a un comportement déviant, tout est fait pour le réduire à néant.

Un juge d'instanee a-t-il l'outrecuidance de refuser de signer les yeux fermés, sans demander de justifications aux créanciers, des ordonnances d'injonction de payer, risquant de gêner les sociétés de crédit demanderesses ? Poursuites disciplinaires (qu'il a fallu abandonner quelques mois plus tard). Un substitut ose-t-il refuser d'établir un rapport, manifestement contraire à l'état du droit, en faveur de sociétés pétrolières dont les dirigeants sont inculpés ? Mutation de l'intéressé de Marseille à Hazebrouck. Des juges d'instruction se mettent-ils à appliquer la loi de la même façon à un employeur pénalement responsable d'un accident mortel du travail qu'à un chauffard auteur d'un accident de la circulation ? Menaces de poursuites disciplinaires, communiqué de la Chancellerie pour désavouer le juge, réunion d'urgence de la cour d'appel. Les poursuites disciplinaires s'engagent, les menaces s'amoncellent, la hiérarchie et le pouvoir politique montrent leur vrai visage. La justice doit conserver son monolithisme.

Elle la conserve effectivement sans défaillance, chaque fois que le pouvoir politique considère que la raison d'Etat exige le silenee, l'obscurité ou une solution déterminée.

Le SM a sans doute eu tort de ne pas s'efforcer de démonter les mécanismes hautement instructifs d'une affaire comme celle du *Canard enchaîné* : le premier juge d'instruction, au moment où il aurait dû accomplir des actes d'instructions utiles, donc gênants, est promu procureur général ; le second fait l'objet de pressions, à en croire l'ouvrage de Philippe Boucher, *Le ghetto judiciaire*, non démenti, et y cède ; le procureur de la République, qui serait l'auteur de ces pressions, manœuvre pour fausser le fonctionnement normal

de la justice : ne s'est-il pas refusé à donner son avis, requis par l'article 109 du Code de procédure pénale, pour empêcher le juge d'instruction d'employer la force publique pour faire comparaître des policiers récalcitrants comme témoins, et ne s'est-il pas ménagé un moyen de faire annuler la procédure en s'abstenant de saisir la Cour de cassation comme la loi lui en faisait l'obligation, en dépit des demandes formulées par le président de la chambre criminelle de la Cour suprême ?

L'opinion ne peut comprendre ces subtilités, mais elle constate le résultat. Grâce à la complicité active de quelques zélés serviteurs, la justice est déconsidérée.

Le SM n'a pas réussi jusqu'à présent à infléchir sérieusement le cours de la justice. Il a cependant apporté la démonstration — qui est apparue comme une véritable tentative de déstabilisation de l'institution judiciaire — que la justice pourrait n'être pas nécessairement un jouct au service du pouvoir en place et des forces économiques qui le soutiennent.

2) *Le SM et les libertés publiques*

Tout aussi insupportable pour le gouvernement, un des apports du SM aura été ses prises de position mettant en garde l'opinion contre le danger d'initiatives risquant de porter atteinte aux libertés publiques (10).

Seul ou avec d'autres organisations de magistrats, d'avocats, de policiers, de fonctionnaires de justice, de représentants de la presse, de confédérations ouvrières (11), le SM est intervenu à de multiples reprises — et parfois avec succès — contre le projet de loi anti-casseur, contre les prolongations de garde à vue et les perquisitions de nuit en matière de drogue, contre les limitations à la liberté d'association, contre les fouilles de véhicule, etc.

A cet égard, les seules armes dont il dispose ne sont autres que celles de n'importe quel groupe de citoyens agissant de façon désintéressée, la qualité de magistrat en plus.

Ces armes étant trop dangereuses, non seulement les dirigeants du SM furent un moment menacés de poursuites disciplinaires, une proposition de loi fut inscrite en 1977, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale (et retirée *in extremis*) pour interdire aux magistrats de

(10) Cf. à ce sujet *Justice*, le journal du SM, et *Au Nom du peuple français*.

(11) L'un des mérites du SM aura été un effort de décloisonnement de la justice et d'engager de fructueux dialogues avec les forces vives de la nation et les différents partenaires de la justice.

s'exprimer publiquement (12), mais le secret le plus absolu est dorénavant la règle pour mieux chloroformer l'opinion jusqu'au moment où le Parlement est saisi.

Un des adversaires les plus farouches du SM a considéré la naissance de celui-ci comme « l'événement le plus important de l'histoire de la magistrature », avec un recul de cinq ans (13).

Le rapporteur au Sénat du projet de loi « Sécurité et liberté » recevant une délégation du SM estimait que cette organisation était pour partie à l'origine de l'élaboration de ce texte.

Le président Foyer, très récemment, affirmait à la tribune de l'Assemblée que le Parti socialiste avait été « intoxiqué par une pincée de magistrats, une poignée d'universitaires et quelques auxiliaires de justice » lorsqu'il avait manifesté son hostilité à ce projet (14).

Il est vrai que l'on ne prête qu'aux riches.

Et cependant, selon les observateurs les mieux attentionnés à son égard, le SM a perdu une partie de l'influence qu'il a pu avoir un moment tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du monde judiciaire. Pour avoir tenu un langage trop ésotérique et pris des positions que l'opinion n'a pu toujours comprendre, il est moins à même, sur le terrain des libertés publiques, de se faire entendre seul ou de jouer un rôle de catalyseur. A l'intérieur, pour avoir un moment trop désinvesti le terrain strictement judiciaire, il a créé des clivages inutiles qui l'ont affaibli sans profit.

Néanmoins son influence est encore suffisante — et les risques sont sérieux qu'elle s'accroisse — pour que la loi organique du 29 octobre 1980 ait prévu un recrutement latéral massif (accompagné d'un budget de publicité de 150 millions de centimes) dans le but à peine caché de tenter de compenser ainsi le caractère pernicieux de la présence de magistrats syndiqués dans le corps judiciaire.

De même, la liberté du juge — si faible en réalité, et dans les quelques affaires où il aurait besoin d'en disposer —, a été considérée comme excessive encore puisque, comme l'a si bien dit un sénateur de la majorité, qui a au moins le mérite de la franchise : « Ce qui fait la faiblesse de notre justice, c'est l'absence de hiérarchie, de déférence et de respect à l'égard de l'autorité » (15).

(12) Cf. *Les magistrats de l'ordre judiciaire*, M. PAUTI, p. 247.
(13) *Le Monde*, 24 mai 1973, rapport SADON.
(14) *Le Monde*, 21 novembre 1980, p. 10.
(15) Séance du 15 novembre 1980, *Le Monde* du 18.

Ainsi, trêve d'hypocrisie : la justice est rendue en France au nom du Gouvernement, et non pas au nom du peuple français. La hiérarchie judiciaire, pesante, est là pour imposer qu'il en soit ainsi. Rendons-lui cet hommage : dans l'ensemble elle remplit bien son office.

Alors, le petit SM peut bien, tel David avec sa fronde, ajuster quelques coups. La recherche de la justice, c'est-à-dire l' « accomplissement non sanglant de la révolution légale » au moyen de la loi et, si besoin, malgré elle, ce qui était, paraît-il, la conception de René Cassin (16), et pourrait être celle d'un certain nombre de magistrats syndiqués, a toutes les chances d'être pour le SM un long combat, à l'issue incertaine. Il ne fait que commencer.

(16) Colloque sur l'actualité de la pensée de R. Cassin, *Le Monde* du 19 novembre 1980.